Reçu en préfecture le 18/10/2019

ID: 091-219102860-20191014-DEL_2019_0111-DE



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 14 Octobre 2019.

L'An deux mille dix-neuf, le Lundi 14 octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents:

P. RIO - D. ATIG - F. OGBI - Y. LE BRIAND - S. LAATIRISS - E. ETE - C. TAWAB KEBAY – P. TROADEC - S. BELLAHMER - P. LOUISON - J. BORTOLI - C. VAZQUEZ - F. NDOMBELE - M. GAMIETTE - M. SOILIHI - Y. BOUKANTAR - M. AUBRY - C. RENKLICAY - S. GHENAIM - L. CAMARA - S. GIBERT - S. GAUBIER - K. OUKBI.

Absents Excusés Représentés :

A. ZERKAL représenté par D. ATIG - A. QAROUACH représenté par M. AUBRY - Y. ITOUA représentée par S. LAATIRISS – G. BAGAVANE représenté par C. TAWAB KEBAY - T. DIAWARA représentée par Y. BOUKANTAR - S. RAKOUB représentée par F. OGBI -A. LAMOTHE représentée par K. OUKBI.

Absents:

L. HERGAUX - C. M' PIANA - S. BENDIAB - D. DIARRA - G. BINOIS.

Délibération N° DEL - 2019 - 0111 : « Motion - « PPRT - Pour le départ définitif des entreprises CIM-ANTARGAZ du périmètre des communes de Grigny et de Ris-Orangis»

Le Conseil Municipal,

Dans la nuit du mercredi 25 au jeudi 26 septembre une catastrophe sanitaire et environnementale s'est déclarée à Rouen, sur le site ultra-sensible de Lubrizol, classé Seveso « seuil haut ». Une zone de confinement incluant 13 communes, dont Rouen, a été imposée par la préfecture suite à un incendie mobilisant plus de 200 pompiers sur les lieux.

Cet événement dramatique a mis en évidence de lourds impacts sur les populations locales et l'environnement, qui conduisent à s'interroger sur l'existence même de sites d'un tel niveau de risque industriel en milieu urbain. C'est ce même constat qui conduit la ville de Grigny, depuis plusieurs décennies, à se mobiliser pour obtenir le départ des entreprises CIM et ANTARGAZ, localisées en bords de Seine, et classées également Seveso 2 « seuil haut ».

D'enquête publique en enquête publique, la ville n'a eu de cesse de repousser toutes les démarches de l'État ayant pour seul objectif de créer les conditions du maintien sur site de ces 2 installations, tant au regard des risques qu'elles font peser que des conséquences sur le site, le maintien des 2 installations générant le vide à proximité.

Le dossier a connu une actualité régulière sur ces dernières années, le conseil municipal s'étant prononcé à plusieurs reprises, dont la dernière le 19 novembre 2018, contre le maintien de ces installations, et ce dans le cadre de l'instauration d'un Plan de Prévention des Risques

Envoyé en préfecture le 18/10/2019 Reçu en préfecture le 18/10/2019

Affiché le DEL — 2019 — **TIT** POR LE DEL — 2019 — **TIT** POR LE DEL — 2019 — **TIT** POR LE DEL — 2019 — 2011 —

Technologiques (P.P.R.T) autour du dépôt d'hydrocarbure de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

sur le périmètre des communes de Grigny et de Ris-Orangis approuvé par arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE04 le 4 avril 2018, PPRT rendu obligatoire du fait du classement Seveso.

Il a en effet été démontré par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement, que des risques d'explosion quasi immédiats (dit à cinétique rapide) et d'embrasement sont possibles sur ce site entraînant des risques à effets létaux pour les usagers du RER D, les salariés des entreprises présentes sur site ainsi que les riverains.

Face à la gravité de ces sujets, le choix de complaisance de l'État à l'égard de ces entreprises à risque est regrettable, qui maintient leurs implantations et de fait, n'assume pas son rôle régalien en termes de sécurité publique et de protection des populations sur un sujet sanitaire et environnemental majeur.

La Commune de Grigny a historiquement exprimé et alerté des dangers et risques pour les populations générés par les entreprises CIM et ANTARGAZ pouvant, en cas d'explosion, provoquer un effet domino en direction des entreprises riveraines, dont Soufflet Agriculture et ses nombreux silos à grains.

À la suite de l'établissement du PPRT, les villes de Grigny et de Ris-Orangis ainsi que la CA GPS ont exprimé leur profond désaccord avec le contenu de ce PPRT qui résulte d'une stratégie décidée de manière unilatérale par l'État et ont en conséquence déposé un recours devant les juridictions compétentes rappelant un certain nombre d'exigences et de défaillances constatées :

- La volonté partagée que s'organise le départ, sous l'égide de l'État, des entreprises à l'origine du risque, classées Seveso; leur présence sur un territoire urbanisé n'est en effet pas viable et acceptable. Leur départ avait été proposé par l'État dans le cadre de la préparation du PPRT, sans que les collectivités n'aient été associées à ce processus. Deux sites sur trois en Essonne convenaient pour la délocalisation d'ANTARGAZ mais cette société a refusé la délocalisation.
- Les insuffisances du PPRT dans la prise en compte des risques générés par CIM et ANTARGAZ sur le RER D, la RN7 et les voies navigables, et leurs usagers, ainsi que sur le patrimoine écologique et de biodiversité présent à proximité (la Seine, la Forêt de Sénart et les Lacs de Grigny classés ENS et ZNIEFF).
- La volonté, tel qu'exprimée dans le SDRIF, d'organiser la reconquête et la reconversion de cet espace remarquable en bords de Seine, au service des habitants, dans la continuité notamment des aménagements des Docks de Ris, et à l'instar de l'aménagement de l'Eurovéloroute; mais aussi en perspective du projet de requalification de la RN7 en boulevard urbain.
- Une opposition totale à la mobilisation de tout denier public pour les expropriations des entreprises riveraines, tel qu'imposé par le PPRT jusqu'à présent, ni pour des investissements qui profiteraient aux entreprises à l'origine des risques et qui renforceraient leur ancrage territorial, tel que cela pourrait s'imposer par le PPRT demain. En application de ce dernier, les collectivités territoriales seraient appelées à

Envoyé en préfecture le 18/10/2019

Reçu en préfecture le 18/10/2019

Affiché le DEL _ 2019 - 0111

ID : 091-219102860-20191014-DEL _2019_0111-DE

financer 33% des coûts d'expropriation des entreprises riveraines (estimée à 31 millions d'euros) voire d'investissements au sein de toutes les entreprises présentes pour améliorer la sécurité des personnels du site sans réduction des risques (entre 7.9 et 9 millions d'euros). Pour rappel, la loi prévoit un financement à trois tiers égaux entre l'État, les collectivités territoriales recevant la fiscalité économique, soit dans notre cas principalement Grand Paris Sud, et les entreprises à l'origine du risque.

C'est pourquoi,

Considérant les faits dramatiques survenus à Rouen, suite à l'incendie d'un site SEVESO seuil haut, le 26 septembre dernier, rappelant les risques importants que font peser ces activités dangereuses sur les populations des communes concernées ainsi que sur l'environnement,

Considérant que des risques d'explosion quasi immédiats et d'embrasement sont possibles sur le site SEVESO de Ris-Orangis / Grigny, entraînant des risques à effets létaux pour les riverains, les usagers du RER D et les salariés des entreprises présentes à proximité,

Considérant les dégâts écologiques et environnementaux (forêt de Sénart, la Seine et les Lacs de Grigny) que générerait un accident industriel sur l'une ou l'autre de ces installations à risque,

Considérant qu'en dépit des avis défavorables exprimés dans le cadre de l'enquête publique, tant de la part des habitants que de diverses institutions, dont le Département de l'Essonne et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, les villes de Grigny et de Ris-Orangis, le PPRT a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 avril 2018,

Considérant que le PPRT prévoit l'expropriation des trois entreprises riveraines pour un coût estimé à 31 millions d'euros, dont 1/3 à la charge des collectivités,

Considérant que la délocalisation de l'entreprise ANTARGAZ a été estimée à 18 millions d'euros lors de l'élaboration du PPRT,

Considérant que la Préfecture de l'Essonne a utilisé les 18 mois mis à disposition par la loi pour examiner des scénarii alternatifs à l'expropriation des entreprises riveraines,

Considérant que par courrier du 27 septembre 2019, le Préfet de l'Essonne signifiait un scénario alternatif à l'expropriation des entreprises riveraines, estimé entre 7,9 et 9 millions d'euros,

Considérant qu'est proposé dans ce même courrier un accord financier faisant reposer uniquement 40% de ces coûts sur l'entreprise à l'origine du risque, et 27% sur les collectivités (Agglomération, Département, Région), soit près de 1.7 millions d'euros pour l'agglomération Grand Paris Sud,

Envoyé en préfecture le 18/10/2019

Reçu en préfecture le 18/10/2019

Affiché le DEL — 2019 - 5777

ID: 091-219102860-20191014-DEL 2019_0111-DE

Considérant que cette décision de l'État du 27 septembre 2019 renforce l'ancrage et le maintien de l'activité de ces entreprises sur notre territoire, en lieu et place de leur nécessaire expropriation,

Considérant que la ville de Grigny a exprimé un désaccord constant depuis 30 ans sur ce sujet, en exigeant l'expropriation de ces entreprises classées à risques

Considérant que la société ANTARGAZ faisant partie du groupe Américain UGI France depuis 2015 a réalisé en 2016 un chiffre d'affaire de 700 millions d'euros et en 2018 un chiffre d'affaire de 1.3 milliard d'euros, soit une augmentation de 600 millions d'euros en 2 ans,

Considérant que le résultat net de l'entreprise ANTARGAZ en 2018 est de 84 millions d'euros, et que ses parts sur le marché français du propane ont augmenté de 30% en 4 ans passant de 20% à 50%,

Considérant les recours formés devant le Tribunal administratif contre le PPRT par les communes de Grigny, Ris-Orangis et l'agglomération Grand Paris Sud, afin d'obtenir son annulation,

Considérant le vote du conseil communautaire de Grand Paris Sud, lors de séance du mardi 8 octobre 2019, à l'unanimité des membres présents, d'une motion exigeant le départ des entreprises à risques CIM et ANTARGAZ,

Considérant que les communes de Grigny, Ris-Orangis et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ne peuvent se satisfaire du positionnement de l'État sur ce dossier à enjeux majeurs pour les populations dont il doit prendre la mesure,

Considérant la proximité des deux sites avec deux branches du RER D empruntées chaque jour par 143 000 usagers et que le temps de passage de ces voyageurs dans les zones de danger a été estimé à 55 secondes, au sein d'une section de ligne de 1.690 mètres,

Considérant que son total désaccord non seulement avec le contenu du PPRT mais tout autant avec le choix d'une stratégie décidée de manière unilatérale par l'État visant à imposer le maintien des entreprises à risque CIM et ANTARGAZ sur le site,

Considérant que la délocalisation des entreprises CIM et ANTARGAZ représente une alternative suffisamment pertinente pour qu'elle ait été travaillée par les services de l'État sans aboutir jusqu'à ce jour, voire même qu'elle ait été annoncée par Monsieur le Préfet de l'Essonne qui avait informé la Ville en 1993 que « la société ELF-ANTARGAZ avait décidé d'arrêter au cours de l'été 1994 les activités du dépôt de gaz et de procéder au démontage des installations »,

Le Conseil municipal de la ville de Grigny,



Réaffirme sa détermination à ce que la priorité soit accordée à la sécurité des riverains, usagers de la RN7 et des 143 000 usagers quotidiens du RER D passant à proximité du site SEVESO,

Demande la mise en œuvre par l'État d'une procédure de départ des dépôts d'hydrocarbure de la compagnie Industriel Maritime (CIM) à Grigny et de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

Exige que l'État mette un terme immédiatement à l'autorisation d'exploitation de ces établissements,

S'oppose fermement à toute intervention financière contrainte des collectivités publiques (tel qu'envisagé dans le PPRT) pour permettre le maintien de ces entreprises sur site grâce aux investissements réalisés qui conforteraient l'ancrage de ces entreprises dans leur localisation actuelle, excluant toute autre activité à proximité,

Engage vivement la SNCF à se joindre à cette démarche,

Mandate le Maire de Grigny, aux côtés des communes et intercommunalités concernées, à prendre tout acte dans ce sens.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire

Philippe RIO

Envoyé en préfecture le 18/10/2019 Reçu en préfecture le 18/10/2019

Affiché le

ID: 091-219102860-20191014-DEL_2019_0111-DE

Kal Harmer - Aleman de de la competita semina e la calendar de la calendar de la calendar de la calendar de la A calendar de de Moderna de Calendar de Egypte aportadar de Marchall presenta de procesa el dial subsentidor d A 1935 de 1936.

lle mande de mande de l'addination de l'addination présentation de déposit de la parte d'heatgarde de l'addina La la commence de débit de Aquellande d'Alla la langue de de la la lagrafia de la la lagrafia de la la la lagr Andring Content de l'addination de l'addination de la lagrafia de la lagrafia de la lagrafia de la lagrafia de

and supplied the supplied of t Supplied of the supplied of the

A company of the control of the cont

and the second of the second compared

Membrus en la desta de Conegay, el se dos escentros de la como en entre en la como en entre en entre en entre La como el com

Like to Superciate in additional

STATE OF THE

Water Committee and the Committee of the Committee of

order That The